



ROUMANIE

• DONNEES GENERALES

- données géographiques, économiques et démographiques

Superficie : 237 500 km²
Nombre de comtés : 41
Entrée dans l'UE : 2007
PIB : 97,7 Mds
Taux de croissance : 7,7 %
Population : 21,7 M hab.
Nombre de fonctionnaires : 170 000



- organisation administrative et politique

La Roumanie est une **démocratie parlementaire**. Sa constitution adoptée le 21 novembre 1991 est entrée en vigueur le 8 décembre 1991 à la suite d'un référendum national.

La Roumaine est un **Etat unitaire**.

L'**administration publique centrale** comprend des **ministères et des autorités administratives autonomes**. La représentation de l'Etat est assurée au niveau local par les 41 comtés (*judete*) et au sein de la municipalité de Bucarest par un **préfet** nommé par le gouvernement. Le préfet dirige les services déconcentrés de l'Etat et contrôle la légalité des décisions administratives prises au sein des collectivités territoriales.

L'**administration territoriale** est assurée au sein des **comtés** par le conseil du comté et son président (compétences en matière de voirie, enseignement...). Les **communes** traitent quant à elles des questions de logement, d'urbanisme et de gestion des déchets notamment.

• LA FONCTION PUBLIQUE

-statut et catégories d'agents

Il existe trois catégories d'agent en Roumanie :

- **les fonctionnaires** qui sont gérés et contrôlés par l'agence nationale des fonctionnaires (*National Agency of Civil Servants*). Leur statut est défini par la *loi du 8 décembre 1999* modifiée par la *loi du 4 juillet 2006*.
- **les fonctionnaires à statut particulier**, dont certains sont gérés par l'agence nationale des fonctionnaires et d'autres par les ministères dont ils dépendent.
- **les contractuels**, dont le statut est régi par le code du travail. Les agents des services médicaux et des services éducatifs sont des agents publics soumis au droit commun du travail.

- droits et obligations

Le **chapitre 5 de la loi portant statut des fonctionnaires de 1999** définit les droits et obligations des agents publics.

Le **titre 1 porte sur les droits des fonctionnaires**. Ces derniers bénéficient de la liberté d'opinion, de la liberté syndicale (sauf pour certaines catégories d'agents, dont les hauts fonctionnaires), du droit de grève (dans le respect des exigences de continuité et d'efficacité du service public), et du droit à la formation continue notamment.

Le **titre 2 porte sur les obligations des fonctionnaires**. Les fonctionnaires doivent remplir leurs fonctions avec professionnalisme, impartialité et dans le strict respect de la loi. Pendant la durée de leur service, les agents ont un devoir de neutralité. Ils ne peuvent par ailleurs pas exercer des fonctions de dirigeant au sein d'un parti politique. Les fonctionnaires ont un devoir de discrétion et d'obéissance hiérarchique. Enfin, chaque agent doit suivre au minimum 7 jours de formation par an au sein de l'institut national d'administration ou de tout autres organisme de formation agréé.

- dialogue social

Chaque année, les institutions et autorités administratives concluent des **accords avec les syndicats représentatifs** sur différentes questions (amélioration des conditions de travail, santé et sécurité au travail, durée de travail hebdomadaire...). Environ 55 à 70% des fonctionnaires sont membres d'un syndicat.

Des **comités paritaires** (composés à parité de représentants des différents Ministères concernés et de l'Agence nationale des fonctionnaires et du personnel) existent par ailleurs au sein de chaque institution et autorité administrative. Ils doivent notamment être consultés lors des négociations avec les syndicats et faciliter la mise en oeuvre des accords conclus qui sont juridiquement contraignants pour les parties.

- recrutement et formation

La *section I du chapitre VI de la loi de 1999 modifiée*, définit les **conditions de recrutement** des fonctionnaires. Elle pose des **exigences générales** de maîtrise de la langue, de nationalité et de formation. La sélection des fonctionnaires est assurée par :

- la **Commission des concours** (*contest commission*) pour les hauts fonctionnaires
- l'**agence nationale des fonctionnaires** pour les postes de direction (sauf pour les positions de chef de bureau et de chef de service)
- chaque administration, **de façon décentralisée** pour les postes d'exécution et les postes de chef de bureau et de chef de service.

Le recrutement doit se faire par le biais d'une compétition ouverte, transparente et en fonction des compétences des candidats. Tous les postes vacants doivent être publiés au journal officiel au moins 30 jours avant le recrutement.

Il n'existe **pas** en Roumanie d'instituts dédiés à la **formation initiale** des agents publics. Certaines facultés ou écoles telles que « l'école nationale de sciences politiques et d'administration publique » créée en 1990 dispensent des formations universitaires sur les questions administratives.

La **formation continue et obligatoire** est, quant à elle assurée par des organismes publics ou privés. L'**institut national d'administration**, sous tutelle du ministère de l'intérieur et de la réforme administrative est l'un de ces organismes.

- rémunération et avancement

L'échelle des salaires dans la fonction publique est définie tous les ans par ordonnance. La promotion des fonctionnaires de carrière ne se fait pas de façon automatique. La promotion à un poste supérieur vacant se fait suite à un examen ou à un concours.

L'évaluation annuelle des performances de chaque agent permet l'**avancement** à un échelon de salaire plus élevé ou à un poste plus important. L'évaluation permet aussi d'établir les **besoins en formation** de chaque agent. Une mauvaise évaluation peut aboutir au renvoi de la fonction publique.

- dispositions particulières pour la haute fonction publique

La haute fonction publique est constituée d'agents tels que les préfets, les secrétaires généraux d'administration centrale et de préfecture... Les agents faisant partie de la haute fonction publique doivent être titulaires d'un doctorat. Le **recrutement est effectué par une commission** (*contest commission*), constituée de 5 experts de l'administration publique, nommé par le premier ministre sur proposition du ministre de l'intérieur de l'administration. La nomination des hauts fonctionnaires est faite par un acte du gouvernement, du premier ministre ou du ministre de l'intérieur et de l'administration.

• LES REFORMES EN COURS

La Roumanie met actuellement en place un vaste programme de **réforme du système de paie**.

Un **système de mobilité pour les experts détachés auprès de l'UE** est par ailleurs en train d'être mis en place.

• FOCUS : mise en place d'un programme de gestion des postes, le manpower plan

Depuis mai 2007, la Roumanie met en place un **outil destiné à mieux gérer les effectifs** et les postes de la fonction publique (*manpower plan*).

Chaque administration centrale ou territoriale transmet désormais tous les ans à l'agence nationale des fonctionnaires, une **fiche descriptive** de l'ensemble des **postes disponibles** dans ses services.

L'administration recruteuse doit préciser si les postes sont destinés à la promotion interne, ou s' ils sont ouverts à tous les candidats. Elle doit aussi indiquer si les postes sont nouvellement créés ou issus de réorganisations de services.

Les différents postes sont classés au sein de l'outil en fonction du degré de responsabilité (exécution, conception, haute fonction publique), de leur classe et de leur grade (débutant, assistant, principal ou supérieur).

Cet outil permet d'assurer des **procédures de recrutement plus transparentes** et de **connaître l'évolution exacte des effectifs**.